

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

**COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE**

AVENANT N°22

**AU CONTRAT DE CONCESSION DU 29 JUIN 1960 RELATIF
AU SERVICE D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DIT
DU CANAL DE MARSEILLE,**

ENTRE

**LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE**

ET

LA SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE

ENTRE:

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil de Communauté et désignée dans ce qui suit par " La Communauté urbaine ",

D'UNE PART,**ET**

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7 202 304 €, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Loïc FAUCHON, et désignée dans ce qui suit par " le Concessionnaire "

D'AUTRE PART,**AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT:**

Par contrat de concession en date du 29 Juin 1960 dit « du Canal de Marseille », la Ville de Marseille a confié à la Société des Eaux de Marseille (SEM) la délégation de la gestion du service d'adduction et de distribution d'eau.

Ce contrat a été transféré de plein droit le 1er Janvier 2001 à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM), désormais compétente. Il a été modifié à plusieurs reprises par voie d'avenant afin d'adapter son contenu aux nécessités du service public.

A ce jour, 21 avenants ont été conclus parmi lesquels les avenants n°12 en date du 1/01/2001, n°19 en date du 25/04/2007 et n°21 en date du 30/12/2010 ont consacré une démarche de révision quinquennale et septennale en donnant lieu respectivement à une baisse tarifaire pour l'utilisateur (avenants 12 et 21) et à une importante participation financière de la SEM au programme d'investissements de la Communauté urbaine.

Aujourd'hui la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a décidé de conclure une délégation de service public unique sur la quasi-totalité du territoire intercommunal confiant à son titulaire la gestion du service public de l'eau. Le déroulement de la procédure diligentée par MPM, de par sa complexité, a conduit cette dernière à reporter la prise d'effet de cette nouvelle délégation au 1^{er} juillet 2014, alors qu'elle était initialement prévue au 1^{er} janvier 2014. Ce report était, par ailleurs, nécessaire pour respecter la durée de la période dite de « tuilage » mentionnée lors de la procédure de délégation de service public.

Dans ces conditions, il convient de reporter le terme actuel du contrat de délégation

du service public de l'eau dit du « Canal de Marseille » en application de l'article L.1411-2 du CGCT au 30 juin 2014 pour motif d'intérêt général tiré de la nécessité d'assurer la continuité du service public de l'eau potable sur le territoire des communes du périmètre de distribution. Parallèlement, le bilan des engagements contractuels du Concessionnaire a fait apparaître qu'il a pleinement satisfait à ses obligations en matière de renouvellement patrimonial des canalisations, branchements et équipements électromécaniques, à l'exception d'un solde positif de 901 900 € correspondant au renouvellement des branchements en plomb de la commune d'Allauch. Le Concessionnaire a accepté de restituer cette somme en la prenant en compte dans le cadre de la fixation du nouveau tarif visé ci-après.

Enfin, au terme d'une négociation prenant en compte l'ensemble du territoire de la future délégation dont la mise en œuvre est prévue au 1^{er} juillet 2014, les parties sont convenues d'appliquer dès le 1^{er} janvier 2014 aux usagers domestiques de toutes les communes du périmètre concerné un prix uniforme incluant une part délégataire plafonnée à 1,4710 €HT/m³.

Ceci étant exposé, les parties, d'un commun accord, ont arrêté les dispositions suivantes :

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I – CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 – DUREE DE LA CONCESSION

L'article 38 du cahier des charges est complété par le texte suivant :

« La durée du contrat de délégation est prolongée jusqu'au 30 juin 2014. »

ARTICLE 2 – ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES

L'article 9 du cahier des charges est modifié comme suit :

Il est donné acte au Concessionnaire qu'il a satisfait à ses obligations liées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 B) du contrat de base.

En conséquence les engagements correspondant aux dispositions de l'article 9 B)1 et 9 B)2 ont été tenus.

ARTICLE 3 – TARIFS

L'article 28 du cahier des charges de concession est modifié comme suit :

- Dans l'article 28 A) « Ventes d'eau aux usagers », le tarif Concessionnaire e) « Abonnements tous usages compteur fourni, compteur de première prise eau filtrée ou eau brute » est remplacé par le tarif suivant :

« e) Abonnements tous usages compteur fourni, compteur de première prise eau filtrée ou eau brute, le m³ : 1,4710 euros HT en valeur au 1^{er} janvier 2014.

Le nouveau tarif s'appliquera aux volumes consommés à compter du 1^{er} janvier 2014. »

Tous les autres tarifs restent inchangés.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à la date de réception de sa notification par le Concessionnaire.

Toutes les dispositions du contrat de concession et de ses 21 avenants, non expressément annulés ou modifiés par le présent avenant, demeurent en vigueur.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Pour le Président
de la Communauté urbaine MPM

Le Président Directeur Général
de la Société des Eaux de Marseille

François Noël BERNARDI
Vice Président agissant par délégation

Loïc FAUCHON